

schriftelijke vraag.

**12** Question de Mme Catherine Fonck au vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, sur "les dossiers santé des travailleurs" (n° 4170)

**12** Vraag van mevrouw Catherine Fonck aan de vice-eersteminister en minister van Werk, Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse Handel, over "de gezondheidsdossiers van de werknemers" (nr. 4170)

**12.01** Catherine Fonck (cdH): Monsieur le président, monsieur le ministre, l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs prévoit à son article 85, § 3 que les dossiers santé des travailleurs ne peuvent être détruits mais doivent être transmis au SPF Emploi s'il s'agit de dossiers qui doivent être conservés pendant une durée de plus de quinze ans. Ces dossiers sont liés à des risques d'exposition particuliers des travailleurs. Je pense à l'amiante mais cela concerne aussi d'autres produits.

L'article 86 de l'arrêté royal prévoit par ailleurs le même type de procédure en cas de fin de section ou département de surveillance médicale du travail, pour ne pas que les dossiers soient perdus.

Monsieur le ministre, ces dossiers papier et électroniques sont-ils effectivement archivés au SPF Emploi et disponibles facilement lorsque des médecins sont confrontés à un patient qui présente une pathologie potentiellement en lien avec une exposition professionnelle à des produits toxiques? Selon quelle procédure peuvent-ils y avoir accès?

Je ne pose pas cette question pour vous embêter mais parce que les médecins reçoivent régulièrement des patients qui souffrent d'une lourde pathologie, pour laquelle il faut chercher s'il y a eu une exposition à un produit toxique. Cela prend des heures pour retracer le parcours professionnel du patient et pour retrouver les produits auxquels il a éventuellement été exposé. C'est un enjeu majeur au niveau du diagnostic.

Aujourd'hui, l'évolution est différente car il y a des dossiers électroniques. Qu'en est-il des dossiers papier?

Qu'en est-il de l'articulation du SPF Emploi avec les médecins? Cela représente un enjeu important en matière de santé publique.

**12.02** Kris Peeters, ministre: Monsieur le président, madame Fonck, comme le législateur n'a pas imposé de délai, la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail a établi comme règle générale d'archiver ces dossiers jusqu'à l'âge théorique de cent ans. Passé ce délai, le dossier est détruit.

Si un médecin confronté à un patient soupçonne une pathologie éventuellement liée à une exposition professionnelle, il peut s'adresser directement au médecin-inspecteur social de son département pour la gestion de cette archive médicale, en respectant le principe du secret médical.

S'agissant de l'application de l'article 86 de l'arrêté royal, en cas de cessation de l'activité médicale d'un service interne ou du département de surveillance médicale d'un service externe pour la

**12.01** Catherine Fonck (cdH): Het koninklijk besluit van 28 mei 2003 betreffende het gezondheids-toezicht op de werknemers bepaalt dat de gezondheidsdossiers van werknemers die aan bepaalde risico's werden blootgesteld niet vernietigd mogen worden, maar aan de FOD Werkgelegenheid bezorgd moeten worden.

Voor de diagnose is het erg belangrijk dat men de beroepsloopbaan van een patiënt kan reconstrueren om de producten op te sporen waaraan hij blootgesteld werd.

Worden die dossiers daadwerkelijk bij de FOD Werkgelegenheid gearhiveerd? Welke procedure moeten de artsen volgen om die dossiers te kunnen raadplegen?

**12.02** Minister Kris Peeters: Aangezien de wet geen bewaartermijn voorschrijft, heeft de Algemene Directie Toezicht op het Welzijn op het Werk beslist die dossiers te bewaren tot de betrokken persoon de theoretische leeftijd van 100 jaar bereikt. Na die termijn wordt het dossier vernietigd. Wanneer een arts vermoedt dat een bepaald ziektebeeld samenhangt met een professionele blootstelling kan hij zich met betrekking tot het beheer van dat archief tot de geneesheer-

prévention et la protection au travail, le médecin dirigeant du service doit prendre contact, au plus tard trois mois à l'avance, pour régler la question de la destination définitive de ces dossiers.

Par exemple, s'il existe un service comprenant un département médical externalisé, la surveillance de santé sera redirigée vers ce service externe pour la prévention et la protection au travail auquel ces dossiers médicaux vont logiquement être transférés.

Si une entreprise comprenant un département médical arrête définitivement ses activités et que celles-ci ne sont pas reprises par une autre société, les dossiers médicaux seront transférés aux archives de mon administration. L'accès éventuel est réglé selon les mêmes principes que ceux repris ci-dessus.

Je dispose aussi d'informations générales pour clarifier d'autres éléments mais je crois avoir lu l'essentiel pour répondre à votre question.

**12.03 Catherine Fonck** (cdH): Monsieur le ministre, je vous remercie pour ce résumé. Je lirai avec attention les documents que vous me remettrez.

Je pense qu'il existe des failles. On le constate avec des patients qui ont subi des expositions à des produits toxiques. À cet égard, je reviendrai avec des propositions très concrètes.

Certains aspects pourraient être améliorés, notamment l'intervention du médecin traitant. Cela permettrait un suivi de la santé durant la vie professionnelle, mais aussi après. La prise en charge médicale serait alors améliorée.

Excusez-moi de vous avoir retenu encore quelques minutes. Je vous remercie beaucoup.

*L'incident est clos.  
Het incident is gesloten.*

sociaal inspecteur wenden, met inachtneming van het medische beroepsgeheim.

Indien een medische dienst zijn activiteiten stopzet, moet de leidend arts minstens drie maanden vooraf contact opnemen om de definitieve bestemming van de medische dossiers te regelen.

Als een onderneming met een medische afdeling haar activiteiten stopzet en die activiteiten niet worden overgenomen, worden de medische dossiers overgezonden naar het archief van mijn administratie.

**12.03 Catherine Fonck** (cdH): Er zijn hiaten. We stellen dat vast met betrekking tot patiënten die werden blootgesteld aan giftige producten. Ik zal hieromtrent zeer concrete voorstellen formuleren.

Bepaalde aspecten kunnen worden verbeterd, met het oog op de follow-up van de gezondheid tijdens maar ook na de loopbaan.